



Arrêt

**n° 141 705 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de refus* (lire : d'irrecevabilité) » d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 11 décembre 2012 et lui notifiée le 3 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 8 juillet 2011, lui notifiée le 23 août 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 18 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 141 704 du 24 mars 2015.

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courriel du 5 décembre 2011 et par un courrier recommandé du 6 décembre 2011.

1.5. Le 12 novembre 2011, elle a contracté mariage.

1.6. Le 4 mai 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 11 décembre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 janvier 2013 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [Y. Y.] déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il était alors muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur [Y. Y.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son mariage à une ressortissante belge, Madame [D. C.]. Il déclare qu'ils se sont fréquentés deux ans avant de se marier et qu'au moment de la demande ils vivent ensemble au domicile de Madame [D.]. Il invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée et familiale. Il déclare en effet que lui et son épouse forment une cellule familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En outre, rien n'interdit à l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. En effet, si Monsieur [Y.] produit une attestation d'inscription au nom de son épouse pour l'année scolaire 2011-2012, aucun document prouvant que Madame [D.] poursuit toujours sa scolarité en 2012-2013.

Monsieur [Y. Y.] déclare qu'il ne veut pas dépendre des instances publiques. Notons que cela est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, en particulier dans la carrosserie, métier dans lequel il est diplômé et possède de l'expérience soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant les éléments d'intégration (Monsieur [Y.] déclare parler le français, il s'est inscrit à des cours de cette langue, et participe aux activités d'associations culturelles) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.7. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été pris à l'encontre de la partie requérante le 11 décembre 2012.

2. Question préalable

Lors de l'audience du 17 octobre 2014, la partie requérante a informé le Conseil de ce qu'elle a été mise en possession d'une annexe 19ter le 8 août 2014, et précise s'en remettre à l'appréciation de celui-ci quant au maintien de son intérêt au présent recours. La partie défenderesse, quant à elle, a sollicité du Conseil qu'il constate l'absence d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil relève que l'article 52, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande [...] ».

Par conséquent, l'annexe 19ter ne consiste qu'en un document établissant l'introduction d'une telle demande qui ne permet pas de préjuger du résultat de l'enquête de résidence et dès lors avoir pour conséquence un retrait implicite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que celle attaquée par le biais du présent recours.

Il convient d'en conclure que l'intérêt de la partie requérante à son recours subsiste.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la CEDH et article 12 de la CEDH relatif du droit (sic) aux relations personnelles et familiales* ».

Elle soutient vivre en Belgique avec son épouse, laquelle ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine car elle étudie actuellement, et déclare que sa vie privée et familiale est incontestablement établie en Belgique. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat sur la question du lien familial et des conditions pour qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit admise. Elle estime, dans cette perspective, que la partie défenderesse n'a pas montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, mais qu'elle s'est limitée à dire que cette ingérence n'est pas « *une exigence purement formelle ni disproportionnée* ».

Elle soutient encore que le fait qu'elle soit en séjour illégal ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit aux relations personnelles et familiales, et qu'elle sollicitera une autorisation de séjour sur pied de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dès les 21 ans de son épouse, étant donné qu'elle en remplit les conditions, qu'elle énonce.

Elle en conclut que la décision entreprise est disproportionnée par rapport à son ingérence dans sa vie privée et celle de son épouse.

4. Discussion

4.1. D'une part, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), qui consacre le droit au mariage, outre le fait qu'elle reste en défaut d'étayer son argumentation à cet égard, le Conseil constate qu'elle n'y a pas intérêt dans la mesure où il apparaît de son dossier administratif ainsi que des termes mêmes de sa requête, qu'elle a contracté mariage le 12

novembre 2011. La décision entreprise ne pourrait par conséquent emporter violation de cette disposition.

4.2.1. D'autre part, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne semble pas, dans la motivation de l'acte attaqué, nier l'existence de la vie familiale de la partie requérante et de son épouse. Dès lors qu'il n'est pas contesté

que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans sa requête l'impossibilité pour son épouse de l'accompagner dans son pays d'origine étant donné qu'elle étudie actuellement.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « *Monsieur [Y.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son mariage à une ressortissante belge, Madame [D. C.]. Il déclare qu'ils se sont fréquentés deux ans avant de se marier et qu'au moment de la demande ils vivent ensemble au domicile de Madame [D.]. Il invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée et familiale. Il déclare en effet que lui et son épouse forment une cellule familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En outre, rien n'interdit à l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. En effet, si Monsieur [Y.] produit une attestation d'inscription au nom de son épouse pour l'année scolaire 2011-2012, aucun document prouvant que Madame [D.] poursuit toujours sa scolarité en 2012-2013 ».*

Ainsi, plutôt que de contester concrètement le motif de la partie défenderesse selon lequel aucun document ne prouve que son épouse poursuit sa scolarité, la partie requérante semble en réalité se contenter de prendre le contre-pied de la décision attaquée, et solliciter du Conseil de céans qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse. Cependant, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il effectue au contentieux de l'annulation, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En outre, il découle de la lecture dudit motif de l'acte attaqué que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée « *à dire que cette ingérence n'est pas « une exigence purement formelle ni disproportionnée »* ».

De plus, en ce que la partie requérante soutient qu'elle introduira une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dès les 21 ans de son épouse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela constituerait une critique concrète de la motivation de la décision attaquée, d'autant qu'il ne peut être permis de préjuger de l'issue d'une telle demande, de surcroît hypothétique.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'elle ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions invoquées au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT